

Gouvernement du Québec

Décret 993-2016, 9 novembre 2016

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Embauche et mobilité des salariés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa et des quatrième et cinquième alinéas de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, notamment, établir des règles de gestion des bassins de main-d'œuvre, de priorité régionale en matière d'embauche et de gestion de la mobilité de la main-d'œuvre ainsi que les cas d'exception à ces règles et établir des conditions qui peuvent varier pour favoriser l'accès des femmes à l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément au premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi, a adopté, le 6 avril 2016, le Règlement modifiant le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un règlement de la Commission visé à l'article 123.1 est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juillet 2016 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été reçus et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 13^o et 4^e et 5^e al.)

1. L'article 38 du Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 6.1) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante :

« Un employeur peut affecter une femme salariée titulaire d'un tel certificat partout au Québec, si celle-ci a travaillé 500 heures ou plus pour lui, dans l'industrie de la construction, au Québec ou ailleurs au Canada, pour cette même période. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 décembre 2016.

65753

Gouvernement du Québec

Décret 994-2016, 9 novembre 2016

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa et des quatrième et cinquième alinéas de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, notamment déterminer les conditions d'admission